



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels d'encadrement
et IATSS

Clermont-Ferrand, le 24 février 2021

Bureau des personnels administratifs

Le recteur

Affaire suivie par :
Sandy BURNOL

à

Tél : 04 73 99 31 36
Mél : ce.dpa@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie
Directeurs Académiques des Services de l'Éducation
Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur Le Président de l'Université Clermont
Auvergne

Madame la Directrice de SIGMA
Monsieur le Directeur du CROUS

Monsieur le Directeur du CANOPE CLERMONT-
FERRAND

Madame la Directrice du CREPS VICHY

Mesdames et Messieurs les Chefs des Établissements
Publics Locaux d'Enseignement, Directeurs des GRETA
et d'EREA

Mesdames et Messieurs les Délégués, Directeurs,
Chefs de division et de service du Rectorat

Objet : Avancement 2021 :

- Personnels administratifs

- catégorie A : liste d'aptitude AAE, tableau d'avancement APAE

- catégorie B et C : tableaux d'avancement de grade et liste d'aptitude SAENES

- Personnels infirmiers : tableaux d'avancement de grade

- Personnels ATEE détachés : tableaux d'avancement de grade

En application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les opérations d'avancement des personnels ATSS sont à compter du 01.01.2021 régis par les lignes directrices de gestion académique présentées en CTA le 14 janvier 2021.

Ces lignes directrices de gestion annexées à la présente circulaire rappellent en particulier les règles de gestion des avancements de grades (tableaux d'avancement) et les listes d'aptitude, ainsi que les procédures applicables.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions concernant les actes de gestion relatifs aux différents corps cités en objet.

Vous êtes destinataire pour chacun des corps concernés, **d'une liste portant le(s) nom(s) des agents de votre établissement, éligibles à un avancement de grade ou de corps.**

L'inscription sur liste d'aptitude relève d'un acte de candidature.

Chaque agent concerné est par ailleurs informé individuellement de sa promouvabilité par envoi d'un message électronique sur sa boîte académique.

L'ensemble des annexes à compléter est téléchargeable sur le site du Rectorat en cliquant sur le lien :

<http://www.ac-clermont.fr/personnels/avancement/>

Vous porterez une attention particulière à la rédaction du rapport d'aptitude qui devra porter sur une évaluation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de leur environnement structurel ainsi que du parcours professionnel.

I - ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

A – Liste d'aptitude aux fonctions d'Attaché d'Administration de l'État (article 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

Conformément aux dispositions du B.O. spécial n°11 du 3 décembre 2020, les candidatures seront notamment étudiées en tenant compte de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience qui conduisent à apprécier la richesse du parcours professionnel de l'agent.

Peuvent faire acte de candidature sur la liste d'aptitude au corps d'Attaché d'Administration de l'État, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou équivalent. Les intéressés doivent justifier **d'au moins 9 années de services publics, dont 5 ans au moins de services civils effectifs** dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 et celle du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 (conditions réunies au 1^{er} janvier 2021).

Il est rappelé que la liste d'aptitude est un mode de recrutement et que les agents doivent faire acte de candidature à l'aide de l'**annexe 1**. Les candidats seront informés sur les conséquences que peut impliquer une telle promotion notamment sur la mobilité fonctionnelle et géographique qui peut en résulter.

Il est demandé au supérieur hiérarchique de compléter notamment le rapport d'aptitude professionnelle avec le plus grand soin. L'appréciation portera sur :

- le parcours professionnel de l'agent
- les acquis de l'expérience professionnelle et la valeur professionnelle telle que définit dans l'entretien professionnel
- la contribution de l'agent à l'activité du service
- l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement et sa capacité de dialogue

S'agissant des acquis de l'expérience professionnelle, il convient de préciser qu'il s'agit des compétences acquises par l'agent tout au long de sa carrière et qui lui seront utiles dans les fonctions confiées à un attaché (savoirs, savoir-faire, savoir être).

NOUVEAUTE 2021 : Les agents qui souhaitent candidater à une liste d'aptitude doivent désormais rédiger un rapport d'activité (annexe 7)

B – Tableau d'avancement au grade d'Attaché Principal d'Administration de l'Etat

Peuvent être promus au grade d'Attaché Principal d'Administration de l'État, les Attachés d'Administration de l'État qui justifient **d'au moins sept ans de services effectifs** dans un corps civil ou cadre d'emploi de **catégorie A** ou de même niveau et **être au 8^{ème} échelon** du grade d'attaché (conditions réunies au 31 décembre 2021).

La fiche d'avancement (**annexe 1 bis**) doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions par le chef d'établissement ou de service avec avis circonstancié et signature de ce dernier et de l'agent.

Comme pour les dossiers constitués au titre de la liste d'aptitude, il est rappelé que le rapport d'aptitude professionnel devra identifier notamment la capacité du candidat à appréhender les enjeux de l'institution et à y répondre, son potentiel à se projeter éventuellement dans un nouvel environnement professionnel ou dans des missions transversales et dans un nouveau domaine d'activité.

II – SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A – Avancement à la classe exceptionnelle des S.A.E.N.E.S (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle, les Secrétaires Administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et d'au moins de 5 ans de services effectifs en catégorie B (conditions réunies à la date du 31 décembre 2021).

B – Avancement à la classe supérieure des S.A.E.N.E.S (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Peuvent être promus à la classe supérieure, les Secrétaires Administratifs de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur de la classe normale justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et d'au moins de 5 années de services effectifs en catégorie B (conditions réunies à la date du 31 décembre 2021).

La fiche d'avancement (**annexe 2**) doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions par le chef d'établissement ou de service avec avis circonstancié et signature de ce dernier.

L'agent attestera avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.

C – Liste d'aptitude aux fonctions de S.A.E.N.E.S (article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Peuvent faire acte de candidature sur la liste d'aptitude au corps des Secrétaires Administratifs de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, les fonctionnaires de catégorie C justifiant d'au moins 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2021.

Les agents intéressés devront remplir un dossier de candidature (**annexe 3**) visé et complété par le chef d'établissement ou de service pour avis circonstancié sur les aptitudes aux fonctions de S.A.E.N.E.S (cf rapport d'aptitude professionnelle, notamment).

Les candidats seront informés sur les conséquences que peut impliquer une telle promotion notamment sur la mobilité fonctionnelle et géographique qui pourraient en résulter.

NOUVEAUTE 2021 : Les agents qui souhaitent candidater à une liste d'aptitude doivent désormais rédiger un rapport d'activité (annexe 7)

III – ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A – Avancement au grade d'ADJAENES principal 1^{ère} classe (article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016)

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (échelle de rémunération C2), les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

B – Avancement au grade d'ADJAENES principal 2^{ème} classe (article 10-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016)

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les conditions sont réunies au 31 décembre 2021.

La fiche d'avancement (**annexe 4**) doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions par le chef d'établissement ou de service avec avis circonstancié et signature de ce dernier.

L'agent attestera avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.

IV - INFIRMIER

A - Avancement au grade d'infirmier hors classe (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012).

Peuvent être promus au grade d'infirmier hors classe, les infirmier(e)s de classe supérieure, comptant au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

B - Avancement au grade d'infirmier classe supérieure (article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012).

Peuvent être promus à la classe supérieure, les infirmier(e)s de classe normale justifiant d'au moins 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur classe.

Les conditions sont réunies au 31 décembre 2021.

La fiche d'avancement (**annexe 5**) doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions par le chef d'établissement ou de service avec avis circonstancié et signature de ce dernier.

L'agent attestera avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.

V - ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

En raison d'opérations actuellement menées en application des dispositifs PPCR à effet du 1^{er} janvier 2021 au bénéfice des personnels sociaux, des consignes relatives à la mise en œuvre des Tableaux d'Avancement au titre de 2021 seront communiquées ultérieurement par voie d'une seconde circulaire à paraître.

VI – ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DETACHES

A – Avancement au grade d'ATEE Principal 1^{ère} classe

Peuvent être promus au grade d'ATEE Principal 1^{ère} classe, les ATEC Principaux 2^{ème} classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

B – Avancement au grade d’ATEE Principal 2^{ème} classe

Peuvent être promus au grade d’ATEE Principal 2^{ème} classe, les ATEC au 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d’un autre corps ou cadre d’emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d’emplois d’origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n’est pas classé en catégorie C.

Les conditions sont réunies au 31 décembre 2021.

La fiche d’avancement (**annexe 8**) doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions par le chef d’établissement ou de service avec avis circonstancié et signature de ce dernier.
L’agent attestera avoir pris connaissance de l’avis formulé en signant la dite fiche.

Les imprimés dactylographiés (tableaux d’avancement et listes d’aptitude) dûment complétés, signés et visés par vos soins devront me parvenir pour le 16 avril 2021 délai de rigueur.

UNIQUEMENT par message électronique à l’adresse avancement.ATSS@ac-clermont.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

**Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l’Académie**



Tanguy CAVÉ